Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20260803-2026_D_AG_14-DE

VILLE D'AMBOISE

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

Décision du Maire n°26_D_AG_14
Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2026 déléguant au Maire la totalité des attributions prévues par la loi, et en son absence à la Première Adjointe, notamment :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant le bail professionnel conclu le 1er mars 2025 entre la commune d'Amboise et Madame Nadine TAMBE, épouse DUROS, infirmière, ainsi que Monsieur Benoit DOS SANTOS, infirmier, portant sur la location de locaux situés 2 place Saint Denis 37400 Amboise, pour une durée de six ans,

Considérant l'avenant n°1 du 24 novembre 2025 mettant à jour la désignation des locaux partagés avec d'autres praticiens ainsi que les modalités de ménage applicables,

Considérant qu'à compter du 1er septembre 2026, Monsieur Benoit DOS SANTOS cesse définitivement d'être preneur au bail professionnel susvisé, et que Madame Nadine TAMBE devient l'unique titulaire du bail professionnel.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°2 au bail professionnel entre la commune d'Amboise et Madame Nadine TAMBE, épouse DUROS ainsi que Monsieur Benoit DOS SANTOS suite au déménagement de Monsieur Benoit DOS SANTOS et la cessation de son occupation des locaux. Madame Nadine TAMBE demeure seule titulaire du bail relatif aux locaux situés 2 place Saint Denis 37400 Amboise.

À compter de la date d'effet du présent avenant, Madame Nadine TAMBE est seule redevable du paiement de l'intégralité du loyer, des charges, des fluides et de toute somme due au titre du bail.

En conséquence, les stipulations du bail relatives au partage du loyer à hauteur de 50 % entre les deux locataires et à leur solidarité deviennent sans objet.

Article 2 : Les autres dispositions du bail initial demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20260803-2026_D_AG_14-DE

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise, la Responsable du SGC de Loches sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité.

Elle sera en outre transmise au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Amboise, le 28/07/2026

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,

Myriam SANTACANA

VILLE D'AMBOISE (Indre-et-Loire)

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (238 rue de la Bretonnerie- 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr